

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS392/2
30 juin 2009

(09-3168)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE VOLAILLE EN PROVENANCE DE CHINE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 23 juin 2009 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 17 avril 2009, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (le "GATT de 1994"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'"*Accord SPS*"), au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis à l'importation de produits à base de volaille en provenance de la République populaire de Chine (la "Chine").¹

2. Les consultations ont eu lieu le 15 mai 2009, conformément à chacune des dispositions et chacun des accords susmentionnés, en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Elles n'ont pas permis de régler le différend.

3. En conséquence, la Chine demande par la présente qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, et à l'article 11 de l'*Accord SPS*.

4. La Chine conteste certaines mesures connexes qui empêchent l'importation aux États-Unis de produits à base de volaille en provenance de Chine. Premièrement, diverses dispositions législatives des États-Unis, y compris, par exemple, l'article 727 de la Section A de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits (l'"*article 727*") (promulguée en tant que Loi générale n° 111-8), en tant que telles, interdisent l'allocation de fonds publics des États-Unis nécessaire pour permettre l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine. Deuxièmement, un moratoire des États-Unis est actuellement en vigueur sous la forme d'une suspension a) de l'examen des demandes d'approbation, b) de l'octroi de l'approbation et c) de la mise en œuvre des approbations de l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine. Ce moratoire se traduit par une interdiction d'importer aux États-Unis des produits à base de volaille en provenance de Chine. Ces mesures sont décrites plus en détail ci-dessous.

¹ WT/DS392/1. À la suite d'un échange de lettres entre les États-Unis et la Chine les 27 et 28 avril 2009, et avant la tenue effective des consultations, la Chine a confirmé que sa demande de consultations avait été présentée conformément aux quatre accords mentionnés dans la demande de consultations, c'est-à-dire le Mémoire d'accord, le GATT de 1994, l'*Accord sur l'agriculture*, et l'*Accord SPS*.

5. La première série de mesures contestées par la Chine comprend l'article 727, toutes modifications ou mesures de remplacement, toutes mesures ultérieures étroitement liées et toutes mesures futures étroitement liées.² Actuellement, l'article 727 interdit au Département de l'agriculture des États-Unis (l'"USDA") d'entreprendre une action, y compris allouer des fonds, en vue: 1) d'établir ou de mettre en œuvre des mesures permettant l'importation depuis la Chine de produits à base de volaille, y compris ceux dont l'USDA a déjà déterminé qu'ils étaient admissibles aux fins de cette importation en vertu de mesures existantes des États-Unis, et 2) d'établir ou de mettre en œuvre des mesures étendant la gamme des produits à base de volaille qui peuvent être importés de Chine. L'article 727 (comme celui qui l'a précédé)³ a pour conséquence inévitable d'imposer et de maintenir une interdiction touchant à la capacité de l'USDA d'entreprendre les actions qui sont requises par les lois et réglementations des États-Unis avant que ces derniers puissent autoriser l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine. Il en résulte une interdiction d'importer aux États-Unis des produits à base de volaille en provenance de Chine. Cela est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

6. Deuxièmement, depuis au moins décembre 2007, les États-Unis ont imposé un moratoire sous la forme d'une suspension a) de l'examen des demandes d'approbation, b) de l'octroi de l'approbation et c) de la mise en œuvre des approbations de l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine dans le cadre de leur système de réglementation des importations de produits à base de volaille. Ce système comprend la Loi sur l'inspection des produits à base de volaille, modifiée (21 U.S.C. §§ 451-471) ("PPIA"), et le règlement connexe du Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments de l'USDA (9 CFR Parties 300-592) (le "règlement du FSIS"). Ce moratoire a été institué par l'article ayant précédé l'article 727⁴ et a été maintenu par l'article 727, comme il le sera par toutes modifications ou mesures de remplacement, toutes mesures ultérieures étroitement liées et toutes mesures futures étroitement liées. Le moratoire est aussi rendu effectif par le non-respect et la non-mise en œuvre délibérés par les États-Unis de la PPIA et du règlement du FSIS (par exemple pour les inspections, les auditions et l'évaluation) en ce qui concerne l'admissibilité des pays et des entités aux fins de l'importation de produits à base de volaille, à l'égard de la Chine. En revanche, les États-Unis respectent et mettent en œuvre cette loi, ce règlement et ces procédures à l'égard des autres Membres de l'OMC. Ce moratoire a eu pour effet d'interdire l'importation aux États-Unis de produits à base de volaille en provenance de Chine. Le moratoire et l'interdiction qui en résulte d'importer aux États-Unis des produits à base de volaille en provenance de Chine sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

7. L'existence et l'application de l'article 727, de toutes modifications ou mesures de remplacement, de toutes mesures ultérieures étroitement liées et de toutes mesures futures étroitement

² La Chine croit comprendre que l'article 727 s'inscrit dans le cadre d'une mesure annuelle portant ouverture de crédits et est étroitement liée, pour ce qui est de sa nature et de ses effets, à des dispositions similaires relevant de mesures antérieures portant ouverture de crédits, y compris mais pas exclusivement l'article 733 de la Section A de la Loi générale de 2008 portant ouverture de crédits (Loi générale n° 110-161) (l'"article 733"). De même, l'article 727 serait étroitement lié, et la présente demande s'applique, à toutes mesures ultérieures, y compris futures, dont le fond, l'essence et/ou les conséquences juridiques pour les importations de produits à base de volaille en provenance de Chine sont identiques au fond, à l'essence et/ou aux conséquences juridiques pour les importations de produits à base de volaille en provenance de Chine de l'article 727, tels qu'exposés au paragraphe 4 de la présente demande. Il apparaît qu'une mesure de ce type figure dans un projet de loi portant ouverture de crédits actuellement à l'examen devant le Congrès, qui modifierait ou remplacerait l'article 727, à savoir le "projet de loi portant ouverture de crédits pour les programmes d'agriculture, de développement rural, de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et des organismes connexes pour l'exercice budgétaire s'achevant le 30 septembre 2010, et pour d'autres fins", y compris l'article 723 de la version annotée du 18 juin 2009 de la Commission des finances.

³ Voir la note de bas de page 2.

⁴ Voir la note de bas de page 2.

liées⁵, ainsi que du moratoire et de l'interdiction qui en résulte d'importer des produits à base de volaille en provenance de Chine sont illustrées par l'exemple suivant. La Partie 381 du Titre 9 du Code of Federal Regulations des États-Unis ("9 CFR"), y compris l'article 381.196, recense les pays admissibles aux fins de l'importation de produits à base de volaille aux États-Unis. À la suite d'un examen détaillé par l'USDA du système chinois d'inspection des volailles, qui a inclus des inspections sur place en Chine, les États-Unis ont déterminé au début de 2006 que la Chine était admissible aux fins de l'importation de certains produits à base de volaille aux États-Unis.⁶ Toutefois, l'USDA n'a toujours pas entrepris l'action nécessaire pour permettre cette importation, conformément à cette détermination d'admissibilité. Il n'a pas non plus procédé aux réexamens périodiques concernant la Chine sur lesquels il s'appuie généralement pour déterminer s'il maintient ou non l'admissibilité d'un pays aux fins de l'importation de produits à base de volaille aux États-Unis. En vertu de l'article 727, de toutes modifications ou mesures de remplacement, de toutes mesures ultérieures étroitement liées et de toutes mesures futures étroitement liées⁷, ainsi que du moratoire, il est interdit à l'USDA d'entreprendre une action pour établir ou mettre en œuvre des mesures permettant l'importation aux États-Unis de produits à base de volaille dont les États-Unis ont déjà déterminé qu'ils étaient admissibles aux fins de l'importation depuis la Chine, conformément aux termes explicites de l'article 381.196 de 9 CFR. Cet article est donc une des dispositions réglementaires des États-Unis qui, en vertu de l'article 727⁸, du moratoire et de l'interdiction qui en résulte, ne peuvent pas être mises en œuvre en ce qui concerne les produits importés de Chine.

8. En outre, l'article 727, toutes modifications ou mesures de remplacement, toutes mesures ultérieures étroitement liées et toutes mesures futures étroitement liées⁹, ainsi que le moratoire, interdisent à l'USDA d'entreprendre une action en vue d'étendre la catégorie des produits à base de volaille qui pourraient être admissibles aux fins de l'importation aux États-Unis depuis la Chine. L'extension de l'admissibilité exigerait l'établissement et/ou la mise en œuvre de mesures qu'il est interdit à l'USDA d'établir ou de mettre en œuvre à cause de ces mesures.

9. Le moratoire des États-Unis et l'interdiction qui en résulte d'importer des produits à base de volaille en provenance de Chine, ainsi que l'article 727, toutes modifications ou mesures de remplacement, toutes mesures ultérieures étroitement liées et toutes mesures futures étroitement liées¹⁰, constituent des infractions à leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris les dispositions suivantes: les articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

10. L'article 727, toutes modifications ou mesures de remplacement, toutes mesures ultérieures étroitement liées et toutes mesures futures étroitement liées¹¹, ainsi que le moratoire des États-Unis, instituent et maintiennent une restriction quantitative et une prohibition, ce qui est contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, en imposant ces restrictions et prohibitions à l'égard des importations en provenance de Chine sans restreindre et prohiber également l'importation de produits similaires en provenance d'autres Membres, les mesures contestées font que les États-Unis n'étendent pas immédiatement et sans condition à la Chine un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité accordé à d'autres Membres en ce qui concerne les règles et formalités appliquées à l'occasion de l'importation en violation de l'article I:1 du GATT de 1994.

⁵ Voir la note de bas de page 2.

⁶ 71 Fed. Reg. 20867 (24 avril 2006).

⁷ Voir la note de bas de page 2.

⁸ Voir la note de bas de page 2.

⁹ Voir la note de bas de page 2.

¹⁰ Voir la note de bas de page 2.

¹¹ Voir la note de bas de page 2.

11. En outre, pour autant que certaines ou la totalité des mesures des États-Unis en cause qui restreignent les importations de produits à base de volaille en provenance de Chine constituent des mesures sanitaires et phytosanitaires au sens de l'*Accord SPS*, les mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre dudit accord, y compris les articles 2:1 à 2:3, 3:1, 3:3, 5:1 à 5:7 et 8.

12. Pour autant que certaines ou la totalité des mesures des États-Unis en cause constituent des mesures sanitaires et phytosanitaires au sens de l'*Accord SPS*, les mesures des États-Unis violent les articles 2:1, 2:2, 5:1 à 5:4 et 5:6 dudit accord, parce que aucune éventuelle mesure SPS n'est établie sur la base d'une évaluation appropriée des risques particuliers présentés ni n'est étayée par des preuves scientifiques suffisantes. De plus, toute éventuelle mesure de ce type, pour autant qu'elle ne soit pas appliquée aux importations en situation semblable en provenance d'autres Membres, viole les articles 2:3 et 5:5 de l'*Accord SPS*. En outre, toute éventuelle mesure SPS enfreint les dispositions de l'Annexe C de l'*Accord SPS* pour ce qui est de l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation et violerait donc l'article 8 de l'*Accord SPS*. Qui plus est, aucune éventuelle mesure des États-Unis de ce type n'est fondée sur des normes, directives ou recommandations internationales ou autres, conformément à l'article 3:1 et 3:3 de l'*Accord SPS*. Enfin, aucune éventuelle mesure des États-Unis de ce type n'est justifiée par l'article 5:7 de l'*Accord SPS*, s'il est applicable.

13. La Chine demande qu'un groupe spécial doté du mandat type soit établi, conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord.

14. La Chine demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 20 juillet 2009.
